

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000024-261

**COUR SUPÉRIEURE**

Chambre des actions collectives

---

**PASCAL LEDUC**, domicilié au 3151 rue Du Sumac, appartement 101, en la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, dans la province de Québec, J3V 0E8 ;

et

**KEVIN VILLENEUVE**, domicilié au 4063, rue De La Pinède, en la ville de Québec, dans la province de Québec, G1G 0E5 ;

*Demandeurs*

c.

**EQUIFAX CANADA CO.**, personne morale ayant un établissement principal au 1981 avenue McGill College, Bureau 700, en la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3A 2Y1 ;

et

**TRANS UNION DU CANADA INC.**, personne morale ayant un fondé de pouvoir situé au 1 Place Ville-Marie, Bureau 3000, en la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4N8 ;

*Défenderesses*

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
ÊTRE DÉSIGNÉS REPRÉSENTANTS (Article 574 C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. Les Demandeurs désirent exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après défini :

*Toutes les personnes résident aux Canada ayant demandé une correction à leur dossier de crédit auprès de l'une ou des deux Défenderesses relativement à des renseignements personnels inexacts, et dont la correction n'a pas été effectuée adéquatement ou en temps opportun, depuis le 5 mai 2023.*

ou tout autre groupe déterminé par la Cour ;

2. Cette action collective a pour objet l'obtention de dommages-intérêts et dommages punitifs de la part des Défenderesses pour ne pas avoir pris tous les moyens utiles et nécessaires afin de s'assurer que les dossiers de crédits des citoyens canadiens soient à jour et exacts en tout temps, en plus d'omettre de faire une enquête diligente et dans les délais lorsqu'une demande de correction à un dossier de crédit est demandée, et de s'assurer qu'une fois les corrections autorisées et modifiées au dossier de crédit, elles ne puissent être réintroduites ultérieurement;
3. Ces infractions constituent des fautes de la part des Défenderesses, justifiant l'octroi d'un dédommagement en dommages-intérêts à la hauteur de 5 000\$ par membre du Groupe, ainsi que des dommages punitifs à la hauteur de 5 000\$ par membre du Groupe ;
4. Les Demandeurs entend invoquer les dispositions des lois suivantes :
  - Articles 1, 1.1, 2, 11, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 53, 70, 71, 78, 79 et 93.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, chapitre P-39.1* (ci-après la « **Loi sur le secteur privé** ») ;
  - Articles 3, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 1457, 1525 et 1621 du *Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991* (ci-après le « **Code civil du Québec** ») ;
  - Articles 4, 5 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12* (ci-après la « **Charte québécoise** ») ;

## II. LES PARTIES

5. La Défenderesse **EQUIFAX CANADA CO.** est une société par actions constituée en 2016 en vertu de la *Companies Act, R.S.N.S. 1989, c. 81* de la Nouvelle-Écosse et ayant pour principale activité « *Autres services aux entreprises / Bureau de crédit* », tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* communiqué au soutien de la présente demande sous la **PIÈCE P-1** ;28 =
6. La Défenderesse **TRANS UNION DU CANADA INC.** est une société par actions constituée en 1989 en vertu de *Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. 1990, c. B.16*, laquelle société a fait l'objet d'une continuation en 1994 afin d'être régie sous l'autorité de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44*, et ayant pour principale activité « *Bureaux de crédit* », tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* communiqué au soutien de la présente demande sous la **PIÈCE P-2** ;
7. Les Défenderesses sont toutes deux des « agents de renseignements personnels » tel que défini par l'article 70 de la Loi sur le secteur privé ;

## III. LÉGISLATION APPLICABLE

8. Voici les différentes législations applicables à la présente action collective :

### **Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, chapitre P-39.1**

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil.

Elle s'applique à ces renseignements, que leur conservation soit assurée par l'entreprise ou par un tiers, quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26) et à ceux détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant dans la mesure prévue par la Loi électorale (chapitre E-3.3).

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi. Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements personnels qui concernent l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tels que son nom, et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail.

**1.1.** Pour l'application de la présente loi, une personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui en raison d'un intérêt sérieux et légitime est réputée constituer un dossier au sens du Code civil et les droits concernant ce dossier conférés par les articles 35 à 40 de ce Code s'appliquent aux renseignements personnels recueillis.

**2.** Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

**11.** Toute personne qui exploite une entreprise doit veiller à ce que les renseignements personnels qu'elle détient sur autrui soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à la personne concernée.

Les renseignements utilisés pour prendre une telle décision sont conservés pendant au moins un an suivant la décision.

**28.** Outre les droits prévus au premier alinéa de l'article 40 du Code civil, toute personne peut, si le renseignement personnel la concernant est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger qu'il soit rectifié.

**29.** Toute personne qui exploite une entreprise et détient des renseignements personnels sur autrui doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice par une personne concernée des droits prévus aux articles 37 à 40 du Code civil ainsi que des droits conférés par la présente loi. Elle doit notamment porter à la connaissance du public l'endroit où ces renseignements personnels sont accessibles et les moyens d'y accéder.

**30.** Une demande d'accès ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier, de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès, à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé ou à titre de conjoint ou de proche parent d'une personne décédée suivant l'article 40.1.

Une telle demande est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels. Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier les renseignements recherchés.

Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa rectification résultant de la prestation d'un service à lui rendre.

**32.** Le responsable de la protection des renseignements personnels doit répondre par écrit à la demande d'accès ou de rectification, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

À défaut de répondre dans les 30 jours de la réception de la demande, la personne est réputée avoir refusé d'y acquiescer.

**34.** Le responsable de la protection des renseignements personnels doit motiver tout refus d'acquiescer à une demande et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie, les recours qui s'offrent au requérant en vertu de la présente loi et le délai dans lequel ils peuvent être exercés. Il doit également prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre le refus.

**35.** Lorsque le responsable de la protection des renseignements personnels acquiesce à une demande de rectification, elle doit, outre les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 du Code civil, délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement personnel modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation de la suppression d'un tel renseignement.

**53.** En cas de mésentente relative à une demande de rectification, la personne qui détient le renseignement personnel doit prouver qu'il n'a pas à être rectifié, à moins que le renseignement en cause ne lui ait été communiqué par la personne concernée ou avec l'accord de celle-ci.

**70.** Tout agent de renseignements personnels qui exploite une entreprise au Québec doit s'inscrire auprès de la Commission.

Est un agent de renseignements personnels toute personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, fait le commerce de constituer des dossiers sur autrui, de préparer et de communiquer à des tiers des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation ou de la solvabilité des personnes concernées par ces dossiers.

**71.** L'agent de renseignements personnels doit établir et appliquer des modalités d'opérations propres à garantir que les renseignements qu'il communique sont à jour et exacts et que cette communication est effectuée conformément à la présente loi.

**78.** Un agent de renseignements personnels doit établir et appliquer au sein de son entreprise des règles de conduite ayant pour objet de permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel qu'il détient d'y avoir accès selon des modalités propres à assurer la protection d'un tel renseignement et de le faire rectifier.

**79.** Un agent de renseignements personnels doit informer le public:

1° du fait qu'il détient des renseignements personnels sur autrui, qu'il communique à ses cocontractants des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation et de la solvabilité des personnes concernées par ces renseignements personnels et qu'il reçoit communication de ses cocontractants de renseignements personnels sur autrui;

2° des droits d'accès et de rectification que les personnes concernées peuvent exercer en vertu de la présente loi à l'égard des renseignements personnels qu'il détient;

3° des informations prévues aux paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 72.

Ces informations sont publiées sur le site Internet de l'agent de renseignements personnels ou, s'il n'a pas de site, rendues accessibles par tout autre moyen approprié.

**93.1.** Lorsqu'une atteinte illicite à un droit conféré par la présente loi ou par les articles 35 à 40 du Code civil cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$.

### **Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991**

**3.** Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

**35.** Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

**36.** Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

**37.** Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

**38.** Sous réserve des autres dispositions de la loi, toute personne peut, gratuitement, consulter et faire rectifier un dossier qu'une autre personne détient sur elle soit pour prendre une décision à son égard, soit pour informer un tiers; elle peut aussi le faire reproduire, moyennant des frais raisonnables. Les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans une transcription intelligible.

**39.** Celui qui détient un dossier sur une personne ne peut lui refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus à moins qu'il ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime à le faire ou que ces renseignements ne soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.

**40.** Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier.

La rectification est notifiée, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient. Il en est de même de la demande de rectification, si elle est contestée.

**41.** Lorsque la loi ne prévoit pas les conditions et les modalités d'exercice du droit de consultation ou de rectification d'un dossier, le tribunal les détermine sur demande.

De même, s'il survient une difficulté dans l'exercice de ces droits, le tribunal la tranche sur demande.

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

**1525.** La solidarité entre les débiteurs ne se présume pas; elle n'existe que lorsqu'elle est expressément stipulée par les parties ou prévue par la loi.

Elle est, au contraire, présumée entre les débiteurs d'une obligation contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise.

Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.

**1621.** Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

#### **Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12**

**4.** Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

**5.** Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

**49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

#### **IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTORISATION DE CETTE ACTION COLLECTIVE ET LA DÉSIGNATION DU STATUT DE REPRÉSENTANTE**

##### **A. LES FAITS ALLÉGUÉS JUSTIFIENT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉS (ART. 575(2) C.P.C.)**

#### FAITS RELATIFS AU DEMANDEUR LEDUC

9. Le 17 octobre 2019, le Demandeur Leduc dépose une proposition de consommateur auprès de ses créanciers dû à un endettement progressif hors de son contrôle ;
10. Le 13 mai 2022, le Demandeur Leduc reçoit son certificat de libération et est officiellement libéré de sa proposition de consommateur ;
11. Une fois libéré, le Demandeur Leduc approche un courtier hypothécaire afin de potentiellement acquérir une nouvelle maison ;
12. Ce courtier hypothécaire lui confirme qu'après vérification, son dossier de crédit semble catastrophique, et l'empêche de pouvoir aller de l'avant avec l'acquisition d'une maison ;
13. En vérifiant ses dossiers de crédit auprès des Défenderesses, le Demandeur Leduc constate que lesdits dossiers ne reflètent pas son changement de statut en lien avec la libération de sa proposition de consommateur, et ne semblent pas être ni à jour et ni exacts sur de nombreux aspects ;
14. Le Demandeur Leduc contacte donc l'Agence canadienne du crédit, entreprise spécialisée dans le redressement des dossiers de crédit inexacts ;

#### **La Défenderesse Equifax**

15. Le 22 février 2024, le Demandeur Leduc transmet une première lettre à la Défenderesse Équifax, via son avocat Me Guy Bertrand, afin de demander plusieurs corrections à son dossier de crédit, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-3** ;
16. Le 29 février 2024, la Défenderesse Équifax transmet au procureur du Demandeur Leduc un courriel à l'effet que les modifications demandées ont été effectuées, et que le dossier est maintenant à jour, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-4** ;
17. Or, par la suite, le Demandeur Leduc constate que plusieurs des modifications demandées et qui devaient avoir été corrigées n'ont pas été modifiées à son dossier de crédit ;
18. Le 30 mai 2024, le Demandeur Leduc, via son procureur, communique de nouveau avec la Défenderesse Équifax afin de demander d'effectuer lesdites corrections déjà demandées, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-5** ;

19. Le 7 juin 2024, la Défenderesse Équifax confirme avoir procédé aux corrections demandées, et que le dossier de crédit du Demandeur Leduc est maintenant à jour, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-6** ;
20. Le 7 novembre 2024, le Demandeur Leduc, via son procureur, transmet une nouvelle demande de correction auprès de la Défenderesse Équifax, comme son dossier de crédit semble indiquer que sa propriété fut incluse dans sa proposition de consommation, ce qui ne fut pas le cas, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-7** ;
21. Le 18 novembre 2024, la Défenderesse Equifax confirme de nouveau avoir mis à jour le dossier de crédit de Monsieur Leduc, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-8** ;
22. Comme le Demandeur Leduc fut libéré de sa proposition de consommateur le 13 mai 2022, les informations relatives à sa proposition de consommateur doivent demeurer inscrites à son dossier de crédit pendant une période de trois (3) ans et doivent être automatiquement retirées par la Défenderesse Équifax par la suite ;
23. Or, en juin 2025, le Demandeur Leduc constate que sa proposition de consommateur est toujours reflétée dans son dossier de crédit, malgré le délai de trois (3) ans maintenant dépassé ;
24. Le 5 juin 2025, le Demandeur Leduc, via son procureur, transmet à la Défenderesse Équifax une demande afin que soit retiré, dans son dossier de crédit, les mentions de sa proposition de consommateur, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-9**, bien que cette obligation incombait à la Défenderesse Équifax ;
25. Le 11 juin 2025, la Défenderesse Équifax confirme avoir procédé aux retraits des mentions relative à la proposition de consommateur de Demandeur Leduc, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-10** ;

#### **La Défenderesse Trans Union**

26. Le 22 février 2024, le Demandeur Leduc transmet une première lettre à la Défenderesse Trans Union, via son procureur, afin de demander plusieurs corrections à son dossier de crédit pour des renseignements personnels inexacts, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-11** ;
27. Le 7 novembre 2024, constatant que les changements n'ont toujours pas été effectués à son dossier de crédit, le Demandeur Leduc, via son procureur, transmet une seconde demande de correction, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-12** ;

28. Le 13 février 2025, constatant que les changements n'ont toujours pas été effectués à son dossier de crédit, le Demandeur Leduc, via son procureur, transmet une troisième demande de correction, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-13** ;

#### **Domages du Demandeur Leduc**

29. Le Demandeur Leduc a subi stress et inconvénients face aux erreurs multiples dans ses dossiers de crédit auprès des Défenderesses, en plus d'engager du temps, de l'énergie et des sommes importantes en frais d'avocats afin d'effectuer les corrections nécessaires à ceux-ci, corrections qui auraient dû être effectuées de manière diligente et dans un délai raisonnable par les Défenderesses ;
30. Le Demandeur Leduc a en effet déboursé près de 1 321.06\$ auprès de l'Agence canadienne de crédit afin de rétablir la véracité de ses dossiers de crédit auprès des Défenderesses, alors qu'ils s'agissaient de leur responsabilité de maintenir ses dossiers de crédit à jour et exacts, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-14** ;
31. Les actions des Défenderesses ont aussi affecté sa cote de crédit pendant une période de temps importante, affectant ainsi sa capacité à obtenir du financement, des taux d'intérêts avantageux, des produits d'assurance adéquats, et autres conséquences d'une cote de crédit plus faible ;

#### Faits relatifs au Demandeur Villeneuve

32. Le 7 octobre 2025, le Demandeur Villeneuve reçoit une alerte de la Défenderesse Équifax confirmant un changement d'adresse à son dossier de crédit, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-15** ;
33. La nouvelle adresse figurant au dossier de crédit du Demandeur Villeneuve est désormais le 5133 rue des Ramiers, à Québec, plutôt que l'adresse réel de son domicile, soit le 4063 de la Pinède, à Québec, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-16** ;
34. Le jour même, le Demandeur Villeneuve reçoit une autre alerte de la Défenderesse Équifax confirmant qu'un nouveau compte a été ajouté à son dossier de crédit, soit un compte de prêt hypothécaire de la Caisse Desjardins des Rivières, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-17** ;
35. Le lendemain, le Demandeur a pris une journée de congé de son travail et, croyant à un vol d'identité, s'est présenté à son poste de police de quartier afin de déposer une plainte pour fraude, tel qu'il appert d'une discussion avec Jean-François Fortin du SPVQ, en **PIÈCE P-18** ;

36. Le surlendemain, le Demandeur Villeneuve a aussi déposé une plainte auprès du Commissaire à la vie privée, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-19** ;
37. Le Demandeur Villeneuve s'est ensuite présenté en succursale chez Desjardins afin d'obtenir davantage de réponse sur le nouveau prêt hypothécaire ouvert à son nom ;
38. Une avocate spécialisée chez Desjardins lui a alors confirmé, de manière verbale, que l'erreur ne provenait pas de Desjardins, mais bien de la Défenderesse Équifax, qui avait fait une erreur de croisement de données en intégrant le prêt hypothécaire d'un autre individu prénommé « Kevin Villeneuve Monfette » au dossier de crédit du Demandeur « Kevin Villeneuve » ;
39. Avec l'assistance de Desjardins, le Demandeur Villeneuve dépose une demande de rectification auprès de la Défenderesse Équifax afin de demander le retrait de la nouvelle adresse, ainsi que le retrait du nouveau de prêt hypothécaire ne lui appartenant pas ;
40. La Défenderesse Équifax coopère et retire ces deux éléments (**PIÈCE P-20**), de sorte que les informations au dossier de crédit du Demandeur Villeneuve semblent de retour à la normale lorsqu'il consulte son dossier de crédit le 21 octobre 2025, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-21** ;
41. Le même jour, le Demandeur Villeneuve transmet un courriel à la Défenderesse Équifax demandant compensation pour le stress et les inconvénients subis, ainsi que pour sa journée de travail perdue, compte tenu de l'erreur de croisement de données effectuée par la Défenderesse Équifax, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-22**;
42. Le Demandeur Villeneuve était à ce moment en processus de vente de sa maison avec sa conjointe, Isadora Houde – la deuxième hypothèque apparaissant à son dossier de crédit pouvant compromettre sa capacité à obtenir une nouvelle hypothèque pour une nouvelle demeure suite à la vente de sa maison, tel qu'il appert d'une discussion avec le courtier hypothécaire du couple en **PIÈCE P-23**;
43. Suite à la réception de la demande d'indemnisation du Demandeur Villeneuve, la Défenderesse Équifax confirme par écrit refuser toute indemnisation pour le préjudice subi, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-24** ;

44. Le 11 novembre 2025, croyant la situation derrière lui, le Demandeur Villeneuve se voit surpris de recevoir une nouvelle alerte de la Défenderesse Équifax lui indiquant que son adresse postale a de nouveau été modifiée pour être de nouveau le 5133 rue des Ramiers, à Québec, ce qui n'est pas l'adresse postale du Demandeur Villeneuve, et que le prêt hypothécaire provenant de la Caisse Desjardins des Rivières a de nouveau été ajouté à son dossier de crédit, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-25** ;
45. Le Demandeur Villeneuve en profite donc pour aller vérifier de nouveau dans son dossier de crédit, et constate que non seulement l'adresse y figurant n'est pas la bonne, mais que prêt hypothécaire de la Caisse Desjardins des Rivières est de nouveau inscrite à son dossier de crédit, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-26** ;
46. Le 19 novembre 2025, exaspéré par la situation, le Demandeur Villeneuve décide de déposer une plainte auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, organisme responsable des actions de la Défenderesse Équifax, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-27** ;
47. Le Demandeur Villeneuve communique de nouveau avec la Défenderesse Équifax afin de faire retirer l'adresse et le prêt hypothécaire ne lui appartenant pas, mais la Défenderesse Équifax reporte la faute sur les renseignements obtenus du créancier, soit Desjardins ;
48. Le Demandeur Villeneuve se tourne donc vers Desjardins afin d'obtenir, par écrit, une confirmation que l'erreur de croisement de données provient uniquement de la Défenderesse Équifax, ce que Desjardins lui transmet le 27 novembre 2025, tel qu'il appert en **PIÈCE P-28** ;
49. Dans cette lettre, le créancier Desjardins semble confirmer que la Défenderesse Équifax aurait assuré avoir pris des mesures afin de confirmer la régularisation définitive du dossier de crédit du Demandeur Villeneuve ;
50. Le Demandeur Villeneuve demande donc de nouveau à la Défenderesse Équifax de procéder au retrait de l'adresse inexacte et du prêt hypothécaire ne lui appartenant pas, ce que la Défenderesse Équifax corrige de nouveau, de sorte qu'en date du 8 décembre 2025, lorsqu'il consulte son dossier de crédit, celui-ci semble être de retour à la normal, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-29** ;

51. Quelques jours plus tard, le Demandeur Villeneuve reçoit à nouveau une alerte de la Défenderesse Équifax à l'effet qu'une nouvelle adresse, soit le 5133 rue des Ramiers, à Québec, et qu'un nouveau prêt hypothécaire de la Caisse Desjardins des Rivières sont de nouveau ajoutés à son dossier de crédit, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-30** ;
52. Le Demandeur Villeneuve demande donc, pour une énième fois, à la Défenderesse Équifax, de retirer cette adresse incorrecte, et retirer le prêt hypothécaire ne lui appartenant pas ;
53. La Défenderesse Équifax confirme, cette fois par écrit, que ces deux éléments doivent demeurer au dossier de crédit du Demandeur Villeneuve, puisque leur « enquête » auprès du créancier Desjardins a confirmé que le prêt appartenait bien au Demandeur Villeneuve (**PIÈCE P-31**), ce qui était en flagrante contradiction avec la communication reçue du créancier Desjardins le 27 novembre par le Demandeur Villeneuve ;
54. Dans cette lettre de refus transmise par la Défenderesse Équifax, et bien que requis par l'article 34 de la Loi sur le secteur privé, la Défenderesse Équifax ne précise à aucun endroit la disposition de la Loi sur laquelle est basé ce refus, ni les délais applicables si le Demandeur Villeneuve souhaite exercer ses recours envers la Défenderesse Équifax ;
55. Malgré tout, le Demandeur Villeneuve persévère et réussit à faire retirer ces deux mentions à son dossier de crédit ;
56. Le 13 janvier 2026, le Demandeur Villeneuve reçoit, pour une quatrième fois, une alerte de la Défenderesse Équifax, laquelle est en lien avec un changement d'adresse, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-32** ;
57. En consultant son dossier de crédit le jour même, il constate que le prêt hypothécaire de la Caisse Desjardins Des Rivières est de retour à son dossier de crédit, ainsi que la mauvaise adresse postale, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-33** ;
58. Le Demandeur Villeneuve prend de nouveau plusieurs heures de sa journée afin de contacter la Défenderesse Équifax afin de rectifier la situation, de sorte que quelques jours plus tard, le dossier semble de nouveau conforme, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-34** ;

59. Le fait que l'erreur se soit répétée près de quatre (4) fois demeure inexplicable, et la situation aurait probablement perduré si l'équipe d'enquête de l'émission J.E. n'avait pas contacté Monsieur Villeneuve afin de lui parler de sa situation - cela semble avoir augmenté la « diligence » de la Défenderesse Équifax à régler une fois pour toute la situation du Demandeur Villeneuve ;

### **Domages du Demandeur Villeneuve**

60. Le Demandeur Villeneuve a donc personnellement vécu stress, inconvénients, perte de salaire, perte de temps, humiliation face à son prêteur hypothécaire, anxiété face à la mise en vente de sa maison dans ce contexte d'erreurs répétées à son dossier de crédit, affectation de sa cote de crédit, affectation de sa dignité et de sa réputation, sentiment de ne pas être pris au sérieux par la Défenderesse Équifax, et perte en confiance envers les institutions, encore à ce jour ;

### PORTRAIT DE LA SITUATION RELATIVE AUX AGENCES D'ÉVALUATION DE CRÉDIT

61. Les « agences d'évaluation de crédit » sont aussi communément appelées « bureaux de crédit » ou « agences de crédits » ;
62. Au Canada, deux agences d'évaluation de crédit occupent une place prépondérante, soit les Défenderesses Équifax et Trans Union ;
63. Le dossier de crédit est un document qui résume les antécédents de crédit d'un consommateur, soit l'historique de ses bonnes et mauvaises habitudes de paiement ;
64. L'utilité du dossier de crédit que constitue les agences d'évaluation du crédit est de permettre à un créancier, à qui un consommateur fait une demande d'octroi de crédit, d'obtenir rapidement de l'information susceptible de l'aider à déterminer les risques liés à l'octroi de crédit à ce consommateur ;
65. Bien souvent, les agences d'évaluation du crédit permettent aux consommateurs de se faire octroyer du crédit par un commerçant avec lequel ils n'ont aucun historique ;
66. Une agence d'évaluation du crédit est un « agent de renseignements personnels » au sens de la Loi sur le secteur privé ;

67. Ainsi, un agent de renseignements personnels, tel que défini à l'article 70 de la Loi sur le secteur privé, est « *toute personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, fait le commerce de constituer des dossiers sur autrui, de préparer et de communiquer à des tiers des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation ou de la solvabilité des personnes concernées par ces dossiers* » ;
68. Selon l'article 2 de la Loi sur le secteur privé, les « *renseignements personnels* » sont « *tout renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier* » ;
69. Un dossier de crédit est créé lorsqu'un consommateur emprunte de l'argent ou effectue une demande de crédit et ce, pour la première fois ;
70. À chaque fois qu'un consommateur fait une telle demande, que ce soit la première demande et toute demande subséquente, il doit habituellement consentir à ce que les informations relatives à ces demandes et à ses habitudes de crédit soient échangées entre l'entreprise et les agences d'évaluation du crédit ;
71. La collaboration entre les agences d'évaluation du crédit et les entreprises qui octroient du crédit ou qui émettent des cartes de crédit, soit notamment les banques, les sociétés de financement, les caisses populaires et les détaillants, permet la collecte et l'échange de renseignements sur les transactions financières effectuées entre ces entreprises et sa clientèle ;
72. Pour ce faire, des ententes prévoyant l'échange de renseignements de crédit sont conclues entre les agences d'évaluation du crédit et ces entreprises ;
73. Il est alors convenu que l'agence d'évaluation du crédit communiquera avec ses cocontractants des dossiers de crédit au sujet de leurs clients et qu'elle recevra de leur part des renseignements personnels au sujet de ces clients ;
74. Outre les renseignements obtenus auprès de ces entreprises, les agences d'évaluation du crédit recueillent également de l'information auprès des registres publics ;
75. Elles enregistrent notamment les données provenant du plumeau civil des tribunaux et les informations contenues au registre des faillites ;
76. Ces renseignements lui sont fournis par la Société québécoise d'information juridique ;
77. Les renseignements concernant un même consommateur seront ultimement colligés dans un même rapport, soit le dossier de crédit ;

78. Ce dossier contient des renseignements personnels tel que le nom, l'adresse et l'employeur du consommateur ;
79. Ce dossier contient également des renseignements factuels sur chacune des cartes de crédit et chacun des prêts d'un consommateur, notamment la date d'ouverture du compte, le montant d'argent dû, la mesure dans laquelle le consommateur effectue ses paiements à temps, toute omission/défaut d'effectuer des paiements, etc. ;
80. Des « cotes » de crédit sont également attribuées pour chacune des transactions d'un consommateur ;
81. Ces cotes apparaissent au dossier de crédit et elles prennent la forme d'une valeur numérique, suivant une échelle de 1 à 9, précédée d'une lettre ayant une signification particulière ;
82. Par exemple, la mention « I » signifie qu'un consommateur s'est vu octroyer un crédit à tempérament, la mention « O » signifie qu'un consommateur a obtenu un crédit ouvert tel qu'une marge de crédit et la mention « R » signifie l'obtention d'un crédit « renouvelable » ;
83. Quant aux valeurs 1 à 9 inscrites après la lettre, elles ont chacune une désignation particulière ;
84. La valeur sera attribuée selon, notamment, que le compte d'un consommateur soit toujours payé dans les temps, qu'il accuse des retards de paiement ou encore que des procédures judiciaires aient dû être intentées par le créancier pour recouvrer les sommes dues ;
85. Pour sa part, le pointage de crédit ne fait pas partie du dossier de crédit ;
86. Le pointage est calculé à partir d'un algorithme mathématique en fonction de l'information contenue au dossier de crédit d'un consommateur ;
87. Pour ce qui est des Défenderesses, elles utilisent une échelle qui varie de 300 à 900 ;
88. Plus un pointage est élevé, moins le risque que représente le consommateur est grand - autrement dit, les valeurs élevées sont associées à des bons pointages;
89. Chaque prêteur est différent en termes d'acceptation du risque et déterminera par conséquent le pointage minimum qu'un client doit avoir pour lui consentir un prêt ou du crédit ;

90. Les taux d'intérêt peuvent varier en fonction de ce pointage ;
91. Les particuliers ne peuvent pas connaître la composition exacte de ce pointage ni la manière dont il est calculé ;
92. Les agences d'évaluation du crédit sont autorisées à constituer des dossiers sur autrui dans la mesure où elles respectent leurs obligations en vertu des articles 37 à 40 du Code civil du Québec ;
93. Ainsi, elles doivent s'assurer que les informations contenues dans le dossier de crédit sont à jour et exacts en tout temps, en plus d'offrir aux personnes visées par les dossiers l'opportunité de demander la rectification des renseignements erronés qui y sont contenus, le cas échéant ;
94. L'article premier stipule d'ailleurs que la Loi sur le secteur privé a pour objet de préciser l'exercice des droits codifiés aux articles 35 à 40 du Code civil du Québec;
95. Sur son site web, la Défenderesse Équifax confirme par ailleurs son devoir d'exactitude des dossiers de crédit, en plus de confirmer que certains renseignements de crédit négatifs sont automatiquement supprimés après un certain délai prescrit par la Loi, notamment trois (3) ans en matière de proposition de consommateur, tel qu'il appert de plusieurs extraits du site web de la Défenderesse Équifax en **PIÈCE P-35** ;
96. Quant à la Défenderesse Trans Union, celle-ci indique aussi, sur son site web, son obligation d'exactitude des dossiers de crédit des consommateurs, ainsi que le retrait des mentions négatives relatives à un dossier de proposition de consommateur après trois (3) ans, tel qu'il appert de plusieurs extraits du site web de la Défenderesse Trans Union en **PIÈCE P-36** ;

#### STATISTIQUES SUR LES ERREURS DANS LES DOSSIERS DE CRÉDIT

97. Aucune étude ne recense le taux d'erreurs dans les dossiers de crédit au Canada;
98. Aux Etats-Unis, le magazine *Consumer Reports* rapporte que près de 44% des dossiers de crédit contiennent des erreurs, dont 27% étaient suffisamment sérieuses pour affecter négativement la cote de crédit, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-37** ;
99. Selon ce rapport, la différence entre une cote de crédit « moyenne » et « bonne » sur un dossier de crédit est en moyenne de 150 000\$ sur la durée de vie d'un prêt hypothécaire ;

100. Les erreurs proviennent souvent du fait que les agences du crédit n'ont pas à relier complètement le numéro d'assurance sociale à une personne afin d'y conserver ces informations ;
101. En effet, les agences d'évaluation du crédit ne relient que 7 des 9 numéros d'assurance sociale, sans confirmer que le nom complet et la date de naissance sont liés, de sorte que de nombreuses erreurs d'identité se retrouvent dans les dossiers de crédits de cette façon ;
102. Cette situation invraisemblable s'est produite dans le cas du Défendeur Villeneuve;
103. Toujours aux États-Unis, selon une étude de 2004 provenant du *Public Interest Research Group*, un regroupement d'associations de consommateurs, 79% des dossiers sont erronés, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-38** ;
104. Par exemple, 22% des personnes interrogées pour cette étude rapporte avoir des dettes identifiées en double aux dossiers de crédit, doublant par le fait même l'endettement d'un particulier pour une seule et même dette ;
105. Aussi, toujours dans cette étude, près de 30% des rapports de solvabilité examinés contenaient des comptes qui avaient été fermés par le consommateur, mais qui restaient répertoriés comme ouverts, augmentant ainsi l'endettement d'un particulier ;
106. Un surendettement d'un particulier pourra, par exemple, l'empêcher d'augmenter son crédit dans le futur ;
107. Cette étude rapporte que dans une grande proportion de dossiers erronés, les agences d'évaluation du crédit refusent tout simplement de corriger les erreurs au dossier, bien qu'elles en soient légalement obligées ;
108. Selon Statistiques Canada, en 2019, près de 2.5 millions de canadiens ont rapporté avoir été victimes de fraude dans l'année précédant le sondage, soit 7.8% de la population canadienne âgée de plus de 15 ans, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-39** ;
109. Les pertes financières répertoriées sur les cinq (5) années précédant le sondage s'élèvent à 16 milliards de dollars ;

110. L'Agence canadienne du crédit, organisation dont la mission est d'aider les contribuables à rectifier leur dossier de crédit auprès des Défenderesses, a déposé, en août 2025, un Mémoire présenté au Ministère des Finances du Québec intitulé « *Pour une réforme de l'encadrement des dossiers de crédit des consommateurs et un renforcement des pouvoirs de l'AMF* », tel qu'il appert de la **PIÈCE P-40** ;
111. L'objectif de ce Mémoire était de recommander une réforme législative visant à renforcer les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans le traitement des erreurs dans les dossiers de crédit des consommateurs québécois;
112. Les statistiques internes de l'organisation permettent de conclure que sur 233 dossiers traités sur une période de dix-huit (18) mois, les données révèlent ceci :
- 41% des dossiers ont nécessité une (1) seule demande de correction ;
  - 32% des dossiers ont nécessité deux (2) demandes de correction ;
  - 18% des dossiers ont nécessité trois (3) demandes de correction ;
  - 9% des dossiers ont nécessité quatre (4) demandes et plus de correction;
113. Ceci permet de conclure que dans 59% des dossiers, au moins deux (2) demandes de correction sont nécessaires ;
114. Selon ce même Mémoire, environ 5.37 millions de dossiers de consommateurs québécois contiendraient des erreurs ;

#### DOSSIERS SIMILAIRES AUX ETATS-UNIS

#### **La Défenderesse Équifax**

115. Une action collective fut déposée le 9 juin 2024 envers la Défenderesse Équifax dans le district d'Atlanta dans l'État de la Géorgie aux États-Unis dans le dossier *Baker v. Equifax LLC, Case 1:24-cv-04004-VMC-RDC*, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-41** ;

116. Le 17 janvier 2025, le « *Consumer Financial Protection Bureau* » (ci-après « **CFPB** ») des États-Unis, soit l'équivalent de l'*Office de la protection du consommateur* au Québec, a transmis une amende historique de 15 millions de dollars à la Défenderesse Équifax pour ne pas avoir mené d'enquêtes adéquates sur des informations erronées et contestées dans les dossiers de crédit, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-42** ;
117. Le CFPB a constaté que la Défenderesse Équifax avait ignoré les documents et les preuves fournis par les consommateurs dans le cadre de demandes de correction, autorisé la réinsertion d'inexactitudes précédemment supprimées dans les dossiers de crédit, envoyé aux consommateurs des lettres confuses et contradictoires concernant les résultats de ses enquêtes, et utilisé un code logiciel défectueux qui a conduit à des cotes de crédit inexactes ;
118. Selon le CFPB, la Défenderesse Équifax reçoit environ 765 000 demandes de rectification par mois des dossiers de crédit aux États-Unis ;

#### **La Défenderesse Trans Union**

119. En 2025, la Défenderesse Trans Union a réglé aux États-Unis une action collective pour des faits similaires et ce, pour un montant total de 23 millions de dollars visant près de 485 000 membres ;
120. En effet, dans le dossier *Norman v. Trans Union LLC, Case No. 2 :18-cv-05225-GAM in the U.S. District Court for the Eastern District of Pennsylvania*, les membres du groupe avaient demandé des corrections à leur dossier de crédit pour lesquelles la Défenderesse Trans Union n'aurait pas enquêté adéquatement sur les litiges relatifs aux rapports de solvabilité, tel qu'il appert du « *Class Settlement Agreement and Release* » déposé en **PIÈCE P-43** ;
121. L'action collective fut autorisée le 14 août 2020, et réglée le 31 janvier 2025 ;

#### LES FAUTES COMMISES

##### **Cadre législatif**

122. Selon les articles 11 et 71 de la Loi sur le secteur privé, toute personne qui exploite une entreprise doit veiller à ce que les renseignements personnels qu'elle détient sur autrui soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à la personne concernée ;

123. Aussi, tel que précisé aux articles 38 et 40 du Code civil du Québec, ainsi qu'à l'article 28 de la Loi sur le secteur privé, toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts ou incomplets, ou encore faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier ;
124. L'article 32 de la Loi sur le secteur privé précise qu'une fois la demande de rectification transmise par écrit, le responsable de la protection des renseignements doit répondre par écrit à la demande de rectification, avec diligence, et au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de la demande;
125. Selon l'article 34 de la Loi sur le secteur privé, le responsable de la protection des renseignements personnels doit motiver par écrit tout refus d'acquiescer à une demande de rectification et indiquer la disposition de la Loi sur laquelle ce refus s'appuie, les recours qui s'offrent au requérant et les délais dans lesquels ils peuvent être exercés, ainsi que prêter assistance à toute personne afin de comprendre les raisons du refus ;
126. Finalement, en cas de mécontentement relative à une demande de rectification, le fardeau repose sur la personne qui détient les renseignements de prouver que le dossier n'a pas à être rectifié ;
127. Le non-respect des dispositions précédentes constitue une faute extracontractuelle en vertu de l'article 1457 du Code civil du Québec, une atteinte à la vie privée des consommateurs en vertu du Code civil du Québec et de la Charte québécoise et une atteinte à la dignité et à la réputation en vertu de la Charte québécoise ;

### **Jurisprudence québécoise**

128. À titre d'exemple, dans l'affaire *Boulerice c. Acrofax Inc. (anciennement Équifax)* [2001] RL 621, la demanderesse au dossier avait essuyé un refus d'obtenir un nouveau téléphone cellulaire de marque Fido suite à une enquête de crédit du fournisseur, lequel dossier de crédit indiquait que celle-ci était en faillite, ce qui était faux ;
129. Celle-ci a alors passé plusieurs mois pour tenter de faire corriger son dossier de crédit erroné, en vain ;
130. La Cour a conclu que la Défenderesse Équifax avait négligé de corriger le renseignement concernant une faillite inexistante de la requérante, lui causant plusieurs dommages, notamment une atteinte à sa dignité et à sa réputation, en plus des coûts déboursés en honoraires d'avocats ;

131. Dans ce jugement rendu en 2001, la Cour a ordonné le paiement de 800\$ à titre de dommages-intérêts moraux, et 1 500\$ à titre de dommages-intérêts exemplaires à la demanderesse ;
132. Une décision similaire fut rendue dans le dossier *Couture c. Equifax Canada*, 2001 *CanLii* 20213, où la Cour a octroyé un montant de 413.95\$ en remboursement de frais d'avocats, et 1 000\$ pour atteinte à la réputation et préjudice subi dans un dossier où la Défenderesse Equifax avait fait défaut de corriger une erreur manifeste au dossier de crédit du demandeur en temps opportun, soit cinq (5) mois après avoir été avisé de l'erreur pour la première fois ;
133. En 2011, dans l'affaire *Genois c. Équifax CP 2011 QCCQ 11426*, la Cour a condamné la Défenderesse Equifax à un montant de 3 000\$ en dommages-intérêts en ne prenant pas les mesures nécessaires pour contrer la survenance d'une erreur sur la personne impliquant le demandeur au dossier ;
134. La Cour a jugé que la diffusion des informations erronées concernant le demandeur au dossier lui a causé des dommages - à plus d'une occasion on lui a refusé du crédit, ce qui lui a causé du stress, des inconvénients, sans compter les démarches nécessaires pour corriger la situation ;
135. Dans l'affaire *Nammo c. TransUnion of Canada Inc.*, 2010 *CF* 1284, la Cour Fédérale a octroyé des dommages-intérêts de 5 000\$ au demandeur puisque la Défenderesse Trans Union avait violé la Loi sur le secteur privé étant donné qu'elle ne s'était pas acquittée de ses obligations de conserver des renseignements exacts, complets et à jour du dossier de crédit du demandeur;
136. Dans ce dossier, la Défenderesse Trans Union a communiqué des renseignements personnels inexacts du demandeur à une banque relativement à une demande de prêt, ce qui a eu pour effet d'attribuer au demandeur les antécédents de crédit d'une autre personne ;
137. La en a conclu que ce n'est pas parce qu'une organisation a pris des mesures raisonnables pour corriger une violation de la Loi que cette violation ne s'est pas produite ;
138. Selon la Cour, il n'était pas raisonnable que la Défenderesse Trans Union attende 20 jours avant de vérifier par téléphone si les renseignements versés au dossier du demandeur étaient exacts ;

139. La Défenderesse Trans Union a aggravé la situation ne prenant pas la responsabilité de ses actes et en n'informant pas clairement les institutions financières que les renseignements précédemment transmis étaient erronés ;
140. Dans l'affaire *Haskett v. Equifax Canada Inc.*, 2003 CanLII 32896, 63 O.R. (3d) 577, la Cour d'appel de l'Ontario indique ceci :

« Le crédit fait partie intégrante de la vie courante dans la société actuelle. Non seulement les gens veulent obtenir des prêts, des prêts hypothécaires ou des crédits-bails automobiles ou encore souscrire à des assurances, mais ceux qui désirent, par exemple, louer un appartement ou même obtenir un emploi peuvent faire l'objet d'une évaluation de crédit; le contenu d'un rapport de crédit peut influencer leur capacité à obtenir le prêt, l'emploi ou les services recherchés. Le paiement par carte de crédit est très courant. Or, l'obtention d'une carte de crédit dépend de la solvabilité d'une personne. Sans crédit, une personne ne peut faire de transaction financière au téléphone ou par Internet. Le crédit est tellement omniprésent qu'il n'y a rien d'exceptionnel à propos du fait que le consommateur s'attend à ce que les organisations d'évaluation du crédit se conduisent non seulement de façon honnête, mais également avec exactitude, compétence et diligence ainsi que conformément aux obligations en vertu de la loi. [Je souligne; note en bas de page omise.] »

141. Dans les dernières années, plusieurs articles de journaux ont fait état de nombreuses erreurs commises par les Défenderesses dans les dossiers de crédit des particuliers, en plus des difficultés de ceux-ci à obtenir rectification de leur renseignements personnels, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-44**<sup>1</sup>, en liasse ;

### **Résumé des fautes commises par les Défenderesses**

142. Les différentes fautes commises par les Défenderesses dans la présente action collective sont les suivantes :
- Défaut de s'assurer que les dossiers de crédit des consommateurs contiennent des informations qui sont à jour et exacts en tout temps ;
  - Défaut de rectifier des renseignements personnels erronés dans un délai raisonnable ;

---

<sup>1</sup> Journal de Montréal, article « *Des erreurs de cote de crédit peuvent transformer votre vie en véritable cauchemar* », paru en mars 2024 ; Journal de Montréal, article « *Difficile de rectifier les erreurs dans votre dossier de crédit* », paru en janvier 2025 ; Journal de Montréal, article « *Cote de crédit : Equifax et Transunion ne sont pas vos amis* », paru en juin 2025 ; Journal de Montréal, article « *Equifax et Transunion font ce qu'ils veulent : ce Québécois aide ceux qui contestent leur dossier de crédit* », paru en septembre 2025.

- Défaut de faire une enquête diligente lors de la réception d'une demande de rectification, incluant d'évaluer les informations transmises par les consommateurs qui pourraient être contradictoires avec les informations reçus des fournisseurs tiers et/ou des créanciers ;
- Défaut de mettre en place des mécanismes empêchant l'ajout de nouveaux comptes associés au dossier d'un autre individu ;
- Défaut de mettre à jour, de manière automatique, les dossiers incluant des propositions de consommateur ou des faillites, notamment en mettant à jour le statut des comptes impliqués, et en retirant les mentions défavorables une fois le délai écoulé prescrit par la Loi ;
- Défaut de répondre par écrit dans un délai de 30 jours à la demande de rectification d'un particulier ;
- Défaut d'aviser des raisons du refus d'acquiescer à une demande de rectification et défaut d'indiquer la disposition de la Loi sur laquelle ce refus s'appuie, les recours qui s'offrent au requérant et les délais dans lesquels ils peuvent être exercés ;
- Défaut d'avoir mis en place des mécanismes afin d'empêcher la réintroduction de rectifications préalablement approuvées et modifiées au dossier de crédit ;
- Transmission continue de cotes de crédit et de dossiers de crédit erronés ou inexacts à des créanciers potentiels ou à divers fournisseurs de services;

#### DOMMAGES

143. Plusieurs erreurs peuvent se glisser dans un dossier de crédit, soit :

- **Les erreurs nominatives** : des erreurs dans le nom, l'adresse, les anciennes adresses, l'employeur actuel et antérieur, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale ou le numéro de téléphone ;
- **La consultation du dossier de crédit** : des demandes de préautorisation ou demandes de renseignements faites par des agences de recouvrement ou par des entreprises à des fins commerciales ;

- **Les archives publiques** : des décisions judiciaires qui ne sont pas à jour, des informations incorrectes sur des faillites ou des propositions de consommateur, ou encore des dettes envoyées en collection par erreur;
- **Les comptes de fournisseurs** : des soldes de compte incorrects, des dettes inconnues, des dettes en double, un historique de paiement inexact, des paiements indiqués comme étant en retard mais qui ont été payés à jour, des soldes dus erronés ou des limites de crédit erronées ;
- **Les informations bancaires** : des chèques sans fonds ou un compte à découvert ;
- **Le vol d'identité** : le vol d'identité peut affecter tous les aspects d'un dossier de crédit, soit par exemple l'ajout de nouvelles dettes ou de nouveaux fournisseurs non autorisés ;
- **La double identité** : les dettes d'une personne portant un nom ou une adresse similaire ;

144. Lorsqu'un dossier de crédit contient une erreur, ceci emporte les dommages suivants :

- Affecter la cote de crédit de manière générale ;
- Affecter la capacité à obtenir un financement (financement hypothécaire, automobile, cartes de crédits, prêts commerciaux, etc.) ;
- Affecter les taux d'intérêts obtenus et augmenter les montants dus relatifs à un financement ;
- Affecter l'accès à certains produits financiers ;
- Affecter la capacité à se trouver un logement ;
- Affecter la capacité à obtenir des produits d'assurance ou affecter le montant des primes à payer afin d'être adéquatement assuré ;
- Affecter la capacité à obtenir un emploi ;
- Affecter la dignité et la réputation personnelle et professionnelle, ainsi que l'humiliation associée à un dossier de crédit faible ;
- Affecter la crédibilité financière d'un individu ou d'un entrepreneur face à ses partenaires ;

- Encourir du temps, de l'énergie, et des frais à tenter de faire corriger les erreurs au dossier de crédit, incluant une perte de salaire et de revenus;
  - Stress psychologique important et anxiété ;
  - Perte de confiance envers les institutions ;
  - Dépenses juridiques et administratives nécessaires afin de rétablir le dossier de crédit, incluant des frais d'avocats importants ;
145. Comme l'on peut le constater, un mauvais dossier de crédit et un faible pointage de crédit peuvent avoir de lourdes conséquences dans la vie d'une personne, et ces conséquences dépassent largement la seule question de l'accès ou non à du crédit ;
146. Les Défenderesses ont fait défaut de respecter la législation applicable et ont, par le fait même, causé des dommages importants aux Demandeurs et aux autres membres du Groupe ;
147. Ces dommages-intérêts doivent être compensés à la hauteur de 5 000\$ par membre du Groupe ;

#### DOMMAGES PUNITIFS

148. En vertu de l'article 93.1 de la Loi sur le secteur privé, lorsqu'une atteinte illicite à un droit conféré par la Loi sur secteur privé ou par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec cause un préjudice, et que cette atteinte est illicite, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs **d'au moins 1 000\$** ;
149. Cet article est similaire à l'article 1621 du Code civil du Québec, et à l'article 49 de la Charte québécoise, qui permettent d'octroyer des dommages-intérêts punitifs lors d'une atteinte illicite et intentionnelle ;
150. En l'espèce, les Défenderesses connaissaient très bien les lacunes de leurs opérations en matière de rectification des dossiers personnels puisque deux recours collectifs aux États-Unis ont été intentés à ce sujet, soit en 2020 contre la Défenderesse Trans Union, et en 2024 contre la Défenderesse Équifax, pour des faits similaires aux présentes ;
151. Nous rappelons que la Défenderesse Équifax s'est vu infliger en 2025 une amende de 15 millions de dollars aux États-Unis, toujours pour des faits similaires ;

152. Par ailleurs, la jurisprudence regorge d'exemples de dossiers de crédits erronés dont les rectifications n'ont pas été effectuées adéquatement et dans un délai raisonnable (voir paragraphes précédents), en plus des dizaines d'articles de journaux à ce sujet dans les dernières années ;
  153. Les Défenderesses ont eu amplement le temps de corriger leurs opérations de manière à respecter la législation applicable et les droits des consommateurs de voir leur dossier de crédit exact et à jour, ce qu'ils n'ont volontairement pas fait ;
  154. Les Défenderesses ont préféré vendre des abonnements mensuels lucratifs aux consommateurs, tel que des services permettant de protéger le dossier de crédit des consommateurs, plutôt que de rectifier elles-mêmes les erreurs constatées ;
  155. Pour ces raisons, les Demandeurs et les membres du Groupe sont en droit de réclamer un montant de 5 000\$ en dommages-intérêts punitifs ;
- B. LES DEMANDES DES MEMBRES DU GROUPE SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES SIMILAIRE OU CONNEXES (ART. 575(1) C.P.C.)
156. Chacun des membres du Groupe a un dossier de crédit dont les renseignements personnels sont détenus par les Défenderesses ;
  157. Chacun des membres du Groupe a découvert des renseignements personnels inexacts à leur dossier de crédit ;
  158. Chacun des membres du Groupe a demandé une correction à son dossier de crédit auprès de l'une, ou des deux Défenderesses, relativement à ces renseignements personnels inexacts ;
  159. Chacun des membres du Groupe a subi des dommages découlant des renseignements inexacts contenus dans leur dossier de crédit ;
  160. Il serait préjudiciable pour les membres du Groupe de devoir tenter une action individuelle contre les Défenderesses compte tenu de la nature similaire des fautes commises par les Défenderesses et ce, pour des milliers, voire des millions de québécois ;
  161. Les questions de droit soulevés par les membres du Groupe sont similaires, soit :
    1. Les Défenderesses ont-elles l'obligation de s'assurer que les renseignements personnels détenus dans les dossiers de crédit des membres du Groupe soient à jour et exacts en tout temps ?

2. Dans l'affirmative, les Défenderesses ont-elles prises toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'exactitude des dossiers de crédit des membres du Groupe ?
3. Les Défenderesses ont-elles l'obligation de faire une enquête diligente lors de la réception d'une demande de rectification d'un dossier de crédit ?
4. Dans l'affirmative, les Défenderesses ont-elles effectué de telles enquêtes diligentes lors de la réception des demandes de rectification des dossiers de crédit, incluant l'analyse diligente des informations provenant des membres du Groupe et leurs contradictions potentielles avec les informations fournies par les fournisseurs tiers ou les créanciers ?
5. Les Défenderesses ont-elles l'obligation de mettre à jour les dossiers de crédit en cas de faillite ou de proposition de consommateur, incluant le retrait des mentions négatives après un certain délai prescrit par la Loi ?
6. Dans l'affirmative, les Défenderesses ont-elles prises toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la mise à jour des dossiers de faillite ou de proposition de consommateur, incluant le retrait des mentions négatives après un certain délai prescrit par la Loi ?
7. Les Défenderesses ont-elles fait défaut de répondre à toute demande de rectification relative à un renseignement personnel inexact dans un délai de trente (30) jours après la réception d'une telle demande tel que requis par la Loi ?
8. En cas de refus d'acquiescer à une demande de rectification, les Défenderesses ont-elles transmis, aux membres du Groupe, les raisons justifiant le refus, la disposition de la Loi sur laquelle se base ce refus, les recours qui s'offrent aux membres du Groupe, ainsi que les délais dans lesquels ils peuvent être exercés ?
9. Les Défenderesses avaient-elles l'obligation d'empêcher la transmission de dossier de crédit comportant des renseignements personnels inexacts aux fournisseurs tiers ou à des créanciers ?
10. Dans l'affirmative, les Défenderesses ont-elles prises toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher la transmission de dossier de crédit comportant des renseignements personnels inexacts aux fournisseurs tiers ou à des créanciers ?

11. Les Défenderesses ont-elles mises en place les mécanismes nécessaires afin d'empêcher la réintroduction de corrections préalablement approuvées et modifiées au dossier de crédit ?
12. Compte tenu des questions précédentes, les Défenderesses ont-elles commises des fautes envers les Demandeurs et les membres du Groupe?
13. Dans l'affirmative, les Demandeurs et les membres du Groupe ont-ils subis des dommages suite à ces fautes de la part des Défenderesses ?
14. Dans l'affirmative, ces dommages doivent-ils être compensés et, le cas échéant, à quelle hauteur et de quelle façon ?
15. La conduite des Défenderesses justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 93.1 de la Loi sur le secteur privé, ainsi que l'article 1621 du Code civil du Québec et l'article 49 de la Charte Québécoise?
16. Dans l'affirmative, à quelle hauteur ces dommages-intérêts punitifs ou exemplaires doivent-ils être compensés et de quelle façon ?
17. Le recouvrement des sommes totales compensées doit-il être effectué de manière collective ?

C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (ART. 575(3) C.P.C.)

162. Les Demandeurs ignorent les noms et les adresses de toutes les personnes pouvant composer le Groupe ;
163. Les Demandeurs sont d'avis qu'un grand nombre de personnes se retrouvent dans la même situation qu'eux, et que le Groupe représente des milliers, voire des millions de personnes ;
164. Il est impossible pour les Demandeurs de réunir toutes les personnes concernées et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter Demandeurs dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige ;

165. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire ;
166. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation ;
167. En l'espèce, le choix d'utiliser l'action collective permet d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques ;

D. LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (ART. 575(4) C.P.C.)

168. Les Demandeurs souhaitent assumer la fonction de représentants du Groupe ;
169. Les Demandeurs sont membres du Groupe ;
170. Les Demandeurs s'engagent à représenter les intérêts des membres du Groupe avec vigueur et loyauté ;
171. Les Demandeurs comprennent la nature de l'action ainsi que les faits lui donnant ouverture ;
172. Les Demandeurs sont disposés à consacrer le temps nécessaire à une représentation adéquate des membres du Groupe et ce, à toutes les étapes de la présente action ;
173. Les Demandeurs font preuve d'une grande disponibilité envers leurs avocats et sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe puisqu'ils ont, avec l'assistance de leurs avocats, effectué une enquête diligente du dossier, engagé des avocats compétents et entreprise la présente action collective avec diligence ;
174. Les Demandeurs ont transmis à leurs avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et s'engagent à collaborer pour la transmission future d'informations utiles ;
175. Les Demandeurs démontrent un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes ;

## V. LE DISTRICT JUDICIAIRE

176. Les Demandeurs proposent que la présente action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :

- a) La Défenderesse Équifax y détient un établissement principal dans ce district, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-1** ;
- b) La Défenderesse Trans Union y détient un fondé de pouvoir dans ce district, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-2** ;
- c) Un nombre important des membres du Groupe y résident ;

## VI. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 574 C.P.C.)

177. Les conclusions que les Demandeurs recherchent contre les Défenderesses sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** la présente action collective des Demandeurs contre les Défenderesses ;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer un montant en dommages-intérêts de 5 000\$ aux Demandeurs et à chaque membre du Groupe ;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer un montant en dommages-intérêts punitifs et exemplaires de 5 000\$ aux Demandeurs et à chaque membre du Groupe ;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation sur les dommages réclamés ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des sommes totales relatives aux dommages réclamés ;

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'avis, d'experts et d'administration.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**AUTORISER** les Demandeurs à poursuivre la présente action collective dans le district judiciaire de Montréal ;

**ATTRIBUER** aux Demandeurs le statut de représentants aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du Groupe tel que proposé ci-dessous :

*Toutes les personnes résident aux Canada ayant demandé une correction à leur dossier de crédit auprès de l'une ou des deux Défenderesses relativement à des renseignements personnels inexacts, et dont la correction n'a pas été effectuée adéquatement ou en temps opportun, depuis le 5 mai 2023.*

(Ci-après désigné le « **Groupe** »)

**IDENTIFIER** les questions à traiter collectivement comme suit :

1. Les Défenderesses ont-elles l'obligation de s'assurer que les renseignements personnels détenus dans les dossiers de crédit des membres du Groupe soient à jour et exacts en tout temps ?
2. Dans l'affirmative, les Défenderesses ont-elles prises toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'exactitude des dossiers de crédit des membres du Groupe ?
3. Les Défenderesses ont-elles l'obligation de faire une enquête diligente lors de la réception d'une demande de rectification d'un dossier de crédit ?
4. Dans l'affirmative, les Défenderesses ont-elles effectué de telles enquêtes diligentes lors de la réception des demandes de rectification des dossiers de crédit, incluant l'analyse diligente des informations provenant des membres du Groupe et leurs contradictions potentielles avec les informations fournies par les fournisseurs tiers ou les créanciers ?
5. Les Défenderesses ont-elles l'obligation de mettre à jour les dossiers de crédit en cas de faillite ou de proposition de consommateur, incluant le retrait des mentions négatives après un certain délai prescrit par la Loi ?
6. Dans l'affirmative, les Défenderesses ont-elles prises toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la mise à jour des dossiers de faillite ou de proposition de consommateur, incluant le retrait des mentions négatives après un certain délai prescrit par la Loi ?

7. Les Défenderesses ont-elles fait défaut de répondre à toute demande de rectification relative à un renseignement personnel inexact dans un délai de trente (30) jours après la réception d'une telle demande tel que requis par la Loi ?
8. En cas de refus d'acquiescer à une demande de rectification, les Défenderesses ont-elles transmis, aux membres du Groupe, les raisons justifiant le refus, la disposition de la Loi sur laquelle se base ce refus, les recours qui s'offrent aux membres du Groupe, ainsi que les délais dans lesquels ils peuvent être exercés ?
9. Les Défenderesses avaient-elles l'obligation d'empêcher la transmission de dossier de crédit comportant des renseignements personnels inexacts aux fournisseurs tiers ou à des créanciers ?
10. Dans l'affirmative, les Défenderesses ont-elles prises toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher la transmission de dossier de crédit comportant des renseignements personnels inexacts aux fournisseurs tiers ou à des créanciers ?
11. Les Défenderesses ont-elles mises en place les mécanismes nécessaires afin d'empêcher la réintroduction de corrections préalablement approuvées et modifiées au dossier de crédit ?
12. Compte tenu des questions précédentes, les Défenderesses ont-elles commises des fautes envers les Demandeurs et les membres du Groupe ?
13. Dans l'affirmative, les Demandeurs et les membres du Groupe ont-ils subis des dommages suite à ces fautes de la part des Défenderesses ?
14. Dans l'affirmative, ces dommages doivent-ils être compensés et, le cas échéant, à quelle hauteur et de quelle façon ?
15. La conduite des Défenderesses justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 93.1 de la Loi sur le secteur privé, ainsi que l'article 1621 du Code civil du Québec et l'article 49 de la Charte Québécoise ?
16. Dans l'affirmative, à quelle hauteur ces dommages-intérêts punitifs ou exemplaires doivent-ils être compensés et de quelle façon ?
17. Le recouvrement des sommes totales compensées doit-il être effectué de manière collective ?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées comme suit :

**ACCUEILLIR** la présente action collective des Demandeurs contre les Défenderesses ;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer un montant en dommages-intérêts de 5 000\$ aux Demandeurs et à chaque membre du Groupe ;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer un montant en dommages-intérêts punitifs et exemplaires de 5 000\$ aux Demandeurs et à chaque membre du Groupe ;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation sur les dommages réclamés ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des sommes totales relatives aux dommages réclamés ;

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'avis, d'experts et d'administration.

**DÉCLARER** que, sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la Loi ;

**FIXER** à 30 jours la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, suite à laquelle tous les membres du Groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon appropriée à la présente action collective ;

**ORDONNER** aux Défenderesses d'envoyer cet avis aux membres du Groupe à leurs dernière adresse courriel connue avec la mention « Avis d'action collective » dans l'objet du courriel ;

**ORDONNER** aux Défenderesses de publier cet avis aux membres du Groupe sur leur site web, leurs page *Facebook* et compte *X*, et toute autre publication médiatique jugée pertinente avec la mention « Avis d'action collective » pendant 30 jours à partir du jugement rendu ;

**LE TOUT** avec frais de justice.

Montréal, le 5 mai 2026



---

**KLYDEN LEGAL INC.**

Me Nancy Fortin

Me Marie-Philip Simard

nfortin@klyden.ca

msimard@klyden.ca

2020 rue André-Labadie #503

Beloeil, QC, J3G0W6

450-906-3563

**Procureures des Demandeurs**

**AVIS D'ASSIGNATION  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)**

**1. Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que les Demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant.

**2. Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée aux avocats des Demandeurs ou, si ces derniers ne sont pas représentés, aux Demandeurs eux-mêmes.

**3. Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**4. Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec les Demandeurs, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **5. Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les Demandeurs.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **6. Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice des Demandeurs ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **7. Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **8. Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants, les Demandeurs invoquent les pièces suivantes :

- P-1 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises relativement à la Défenderesse Équifax ;
- P-2 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises relativement à la Défenderesse Trans Union ;
- P-3 :** Lettre de Me Guy Bertrand DJIAMO, avocat, en date du 22 février 2024 ;
- P-4 :** Courriel de la Défenderesse Équifax en date du 29 février 2024 ;
- P-5 :** Lettre de Me Guy Bertrand DJIAMO, avocat, en date du 30 mai 2024 ;

- P-6 :** Courriel de la Défenderesse Équifax en date du 7 juin 2024 ;
- P-7 :** Lettre de Me Guy Bertrand DJIAMO, avocat, en date du 7 novembre 2024 ;
- P-8 :** Courriel de la Défenderesse Équifax en date du 18 novembre 2024 ;
- P-9 :** Lettre de Me Guy Bertrand DJIAMO, avocat, en date du 5 juin 2025 ;
- P-10 :** Courriel de la Défenderesse Équifax en date du 11 juin 2025 ;
- P-11 :** Lettre de Me Guy Bertrand DJIAMO, avocat, en date du 22 février 2024 ;
- P-12 :** Lettre de Me Guy Bertrand DJIAMO, avocat, en date du 7 novembre 2024 ;
- P-13 :** Lettre de Me Guy Bertrand DJIAMO, avocat, en date du 13 février 2025 ;
- P-14 :** Facture de l'Agence Canadienne du Crédit ;
- P-15 :** Message d'alerte de la Défenderesse Équifax en date du 7 octobre 2025 ;
- P-16 :** Confirmation d'adresse dans le dossier de crédit Équifax ;
- P-17 :** Message d'alerte de la Défenderesse Équifax en date du 7 octobre 2025 ;
- P-18 :** Courriel du SPVQ en date du 8 octobre 2025 ;
- P-19 :** Courriel du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada en date du 9 octobre 2025 ;
- P-20 :** Courriel de la Défenderesse Équifax en date du 9 octobre 2025 ;
- P-21 :** Dossier de crédit Équifax du Demandeur Villeneuve en date du 21 octobre 2025 ;
- P-22 :** Courriel transmis à la Défenderesse Équifax en date du 20 octobre 2025 ;
- P-23 :** Courriel transmis au courtier hypothécaire en date du 8 octobre 2025 ;
- P-24 :** Courriel reçu de la Défenderesse Équifax en date du 21 octobre 2025 ;
- P-25 :** Message d'alerte de la Défenderesse Équifax en date du 11 novembre 2025 ;
- P-26 :** Dossier de crédit Équifax du Demandeur Villeneuve en date du 12 novembre 2025 ;
- P-27 :** Courriel reçu de la Défenderesse Équifax en date du 19 novembre 2025 ;

- P-28 :** Lettre reçue du créancier Desjardins en date du 27 novembre 2025 ;
- P-29 :** Dossier de crédit Équifax du Demandeur Villeneuve en date du 8 décembre 2025 ;
- P-30 :** Message d’alerte de la Défenderesse Équifax en date du 10 décembre 2025 ;
- P-31 :** Courriel reçu de la Défenderesse Équifax en date du 8 décembre 2025 ;
- P-32 :** Message d’alerte de la Défenderesse Équifax en date du 13 janvier 2026 ;
- P-33 :** Dossier de crédit Équifax du Demandeur Villeneuve en date du 13 janvier 2026;
- P-34 :** Dossier de crédit Équifax du Demandeur Villeneuve en date du 15 janvier 2026;
- P-35 :** Extrait du site web de la Défenderesse Équifax;
- P-36 :** Extrait du site web de la Défenderesse Trans Union;
- P-37 :** Extrait du magazine *Consumer Reports* en date du 30 avril 2024 ;
- P-38 :** Extrait d’une étude provenant du *Public Interest Research Group* en Juin 2004;
- P-39 :** Extrait d’une étude de Statistiques Canada en 2019 ;
- P-40 :** Mémoire de l’Agence canadienne du Crédit en août 2025 ;
- P-41 :** Action collective *Baker v. Equifax LLC*, Case 1:24-cv-04004-VMC-RDC ;
- P-42 :** Extrait d’un document provenant du *Consumer Financial Protection Bureau* en date du 17 janvier 2025 ;
- P-43 :** Avis de règlement de l’action collective *Duane E. Norman Sr. v. Trans Union, LLC*, No. 2 :18-cv-05225-GAM (*Class Settlement Agreement and Release*);
- P-44 :** Articles de journaux en liasse ;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

## **9. Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
**(Article 574 C.p.c.)**

**À : ÉQUIFAX CANADA CO.**  
1981 Avenue McGill College  
Bureau 700  
Montréal, Québec, H3A 2Y1

**TRANS UNION DU CANADA INC.**  
1 Place Ville-Marie  
Bureau 3000  
Montréal, Québec, H3B 4N8

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* sera présentée l'un des Honorables juge de la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminée.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO:**

---

---

**KEVIN VILLENEUVE ET PASCAL LEDUC**

Demandeurs

c.

**ÉQUIFAX CANADA CO.  
ET TRANS UNION DU CANADA INC.**

Défenderesses

---

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE  
DÉSIGNÉS REPRÉSENTANTS**

---

---

**ORIGINAL ET PIÈCES**

---

---

**KLYDEN LEGAL INC.**

Me Nancy Fortin

Code procureur : AF2081

Notification : nfortin@klyden.ca

2020 rue André-Labadie #503

Beloeil, QC, J3G 0W6

450-906-3563